



Surveillance Médicale Renforcée dans le BTP

I - Généralités

Prévue par le décret du 28 juillet 2004, la surveillance médicale renforcée concerne des travailleurs qui doivent être vus

- ◆ A l'embauche **avant la mise au travail**, les autres travailleurs devant être vus avant la fin de la période d'essai
- ◆ Ultérieurement **au moins tous les 12 mois** contrairement aux autres travailleurs qui doivent être vus au moins tous les 24 mois

Un salarié peut être placé en surveillance médicale renforcée

- ◆ Du fait de sa situation personnelle :
 - Changement d'activité ou migration en France et ce pendant les 18 premiers mois
 - Handicap
 - Femme enceinte
 - Mère dans les six mois qui suivent son accouchement et durant la durée de son allaitement
 - o Jeune travailleur (moins de 18 ans)
- ◆ Ou du fait de son activité particulière : ce sont des travaux bien spécifiques, faisant l'objet de décrets spéciaux précisant les obligations de l'employeur et que nous décrirons plus avant en précisant bien d'emblée que ne sont jamais des surveillances médicales renforcées

- La conduite d'engin ou de PL
- L'utilisation de nacelle
- Les travaux en hauteur ou le montage d'échafaudage
- Les travaux exposants à un risque électrique

A noter que le constat de l'existence d'un risque est une condition nécessaire mais qu'elle n'est pas forcément suffisante.

Dans certains cas il faut également soit que le risque soit fréquemment rencontré soit qu'il soit quantifié et ce toujours dans des conditions réglementairement prévues.

De ce fait la frontière entre surveillance médicale renforcée et surveillance médicale simple peut être difficile à tracer pour le chef d'entreprise qui en a pourtant la responsabilité : **il lui est donc particulièrement conseillé de se rapprocher de son médecin du travail pour l'aider dans cette tâche.**

Dans tous les cas ces risques particuliers doivent être clairement signalés dans deux documents fondamentaux de l'entreprise :

- ◆ La fiche d'entreprise, établie par le médecin du travail, qui quantifie les effectifs concernés
- ◆ Le document unique d'évaluation des risques, établi par l'employeur, qui reprend, à partir de chaque risque objectivé dans la fiche d'entreprise les actions menées pour en réduire les conséquences potentielles (plan d'action)

II - Principales exigences des SMR du BTP

Bruit (décret 2006-892 du 19 juillet 2006)

- Mesurage (arrêté spécifique)
- Seuil maximal interdisant l'exposition au dessus
- Obligation d'action visant à réduire l'exposition
- Fourniture de protection individuelle avec obligation de port au dessus d'un certain seuil
- Information et formation adéquates des travailleurs
- SMR au dessus d'un certain seuil

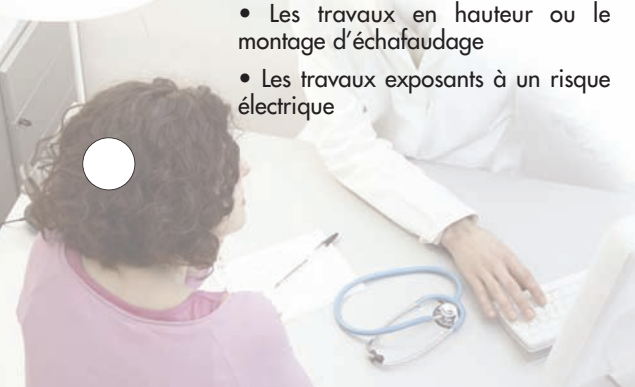


Vibrations (décret 2005-746 du 4 juillet 2005)

- Mesurage (arrêté spécifique)
- Seuil maximal interdisant l'exposition au dessus
- Différenciation entre vibrations corps entier et système main-bras
- Information et formation adéquates des travailleurs
- SMR au dessus d'un certain seuil

Agents chimiques dangereux (décret 2003-1254 du 23 décembre 2003) Cancérogènes. Mutagènes. Répro-toxiques (décret 2001-97 du 1er février 2001)

- ◆ Importance d'engager une démarche avec son médecin du travail en lui fournissant l'ensemble des fiches de données de sécurité de tous les produits employés



- ◆ Pour les agents chimiques dangereux, surveillance médicale renforcée uniquement pour les produits pour lesquels le résultat de l'évaluation ne conclue pas à un risque faible.



- ◆ Cas particulier des **poussières de bois** : surveillance médicale renforcée uniquement pour une activité en atelier.
- ◆ **Amiante, silice, plomb, benzène** : surveillance médicale renforcée au dessus d'un certain seuil (mesurage obligatoire)



- ◆ Etablissement d'une notice d'information à destination des travailleurs
- ◆ Etablissement d'une liste du personnel exposé
- ◆ Etablissement d'une fiche d'exposition conservée dans le dossier médical
- ◆ Etablissement d'une attestation d'exposition au départ du salarié
- ◆ Cas particulier de l'amiante :
 - Etablissement d'un mode opératoire
 - Formation spécifique des travailleurs
 - En sous section 3, certification de l'entreprise (sauf amiante non friable et hors travaux à risque particulier), établissement d'un plan de retrait et formation des travailleurs par un organisme qualifié
 - En sous section 4, surveillance médicale renforcée laissée à l'initiative du médecin du travail

Peinture par pulvérisation (décret 47-1619 du 23 août 1947)

- ◆ Tenue d'un registre spécial (ancêtre de la liste du personnel exposé et de la fiche d'exposition)



- ◆ Problème de la nature chimique des produits employés (ACD, éventuel CMR)

Rayonnements ionisants (décret 2003-296 du 31 mars 2003)

- ◆ Mesure de l'exposition et classement des travailleurs (A et B)
- ◆ Surveillance individuelle de l'exposition
- ◆ Formation spécifique
- ◆ Etablissement d'une liste du personnel exposé
- ◆ Etablissement d'une fiche d'exposition conservée dans le dossier médical
- ◆ Etablissement d'une attestation d'exposition au départ du salarié

Milieu hyperbare (décret 90-277 du 28 mars 1990)

- ◆ Formation spécifique
- ◆ Livret individuel
- ◆ Manuel de procédures de sécurité
- ◆ Etablissement d'une fiche relative aux conditions de travail (ancêtre de la fiche d'exposition)

Travail de nuit (décret 2002-792 du 3 mai 2002)

- ◆ Visite médicale tous les six mois et non pas tous les ans
- ◆ Horaire de nuit va de 21h à 06h
- ◆ Sont concernés les travailleurs
 - Effectuant au moins deux fois par semaine 3 heures de nuit
 - Ou ayant effectué sur 12 mois consécutifs 270 heures de nuit

III – Obligations croisées

On voit donc qu'une fois affirmée, la surveillance médicale renforcée ne se résume jamais à une simple visite médicale d'aptitude annuelle mais qu'elle donne des obligations tant à l'employeur qu'à son médecin du travail.

Ainsi la fiche d'exposition, qui est établie

par l'employeur, mentionne

- ◆ la nature du travail, les procédures utilisées,
- ◆ la durée et le niveau de l'exposition (mesurage),
- ◆ les protections mises en œuvre collectivement et individuellement.

Elle est conservée par l'employeur dans le dossier individuel administratif du travailleur et est tenue à la disposition de l'inspection du travail et du service prévention de la CRAM.

La copie de cette fiche est adressée au médecin du travail qui la conserve dans le dossier médical du travailleur et l'utilise pour adapter son suivi médical : l'existence de cette fiche conditionne donc la surveillance médicale renforcée.

Corolaire de la fiche d'exposition, une attestation d'exposition est conjointement remplie

- ◆ par l'employeur :
 - Type d'exposition
 - Descriptif des travaux effectués
 - Dure (début / fin) de l'exposition
 - Dates et résultats des mesurages de l'exposition
- ◆ et par le médecin du travail :
 - dates et constatations cliniques
 - dates et résultats des examens complémentaires
 - date et constatations de dernier examen médical

Elle est remise au travailleur quand il quitte l'entreprise et lui permet de bénéficier soit d'une surveillance médicale post exposition (il continue de travailler après avoir quitté l'entreprise) soit d'une surveillance médicale post professionnelle (départ en retraite).

Une liste des travailleurs suivis en surveillance médicale renforcée doit également être tenue par l'employeur.

La fiche d'aptitude médicale délivrée par le médecin du travail doit explicitement notifier l'existence d'une surveillance médicale renforcée ainsi que sa nature exacte.

Dans certains cas doit figurer sur cette fiche la date de mise à jour de la fiche d'entreprise et la date de la dernière étude du poste de travail.

Enfin toute surveillance médicale renforcée exige de la part du médecin du travail **une action spécifique en milieu de travail**, action qui peut être réglementairement prévue (ainsi, dans le cas des chantiers de retrait d'amiante, le médecin du travail doit donner un avis sur le plan de retrait et doit visiter au moins une fois chaque chantier).